

(1)

(N° 117)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1901.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1901 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le projet de Budget en vue de l'exercice 1901 s'élèvent à 28,500,613 francs en dépenses ordinaires et à 2,263,553 francs en dépenses exceptionnelles, ensemble 30,565,950 francs.

A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le Gouvernement a adressé à M. le Président de la Chambre une note relative à trois amendements proposés au Budget.

En suite de ces amendements, le projet est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	28,506,415 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles à	2,271,559 »
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	30,577,974 »

Les crédits demandés pour l'exercice 1900 se sont élevés au total à 29,719,484 francs, soit 28,017,581 francs en dépenses ordinaires et 1,701,903 francs en dépenses exceptionnelles.

Il en résulte une augmentation en dépenses ordinaires de 288,834 francs et, en dépenses exceptionnelles, de 569,656 francs, soit en tout 858,490 francs.

(1) Budget, n° 4, VI.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BERLOZ, COLAERT, MAENHAUT, HARNIGNIE, DE BRUYN et HOÏOIS.

Lors de l'examen du Budget en sections, les votes se sont répartis de la manière suivante :

1 ^{re} section	6 pour et 7 contre.
2 ^e —	14 pour et 4 abstentions.
3 ^e —	à l'unanimité pour.
4 ^e —	9 pour et 7 contre.
5 ^e —	11 pour et 1 abstention.
6 ^e —	12 pour et 5 contre.

Une forte majorité s'est donc prononcée pour l'adoption du projet.

Nous reproduirons, sous les chapitres auxquels elles se rapportent, les diverses observations présentées dans les sections.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Cette discussion s'est bornée à deux questions au sujet desquelles de nombreuses critiques ont été formulées : l'application de la loi sur les droits d'auteurs et l'insuffisance de la police rurale.

* * *

C'est à l'occasion de l'examen d'une pétition d'habitants de Bruxelles, signalant certains abus et vexations auxquelles donne lieu l'application de la loi de 1886, que la discussion a surgi sur ce point.

La pétition énumère longuement ces abus et vexations :

« Prélèvements abusifs de droits d'exécution sur des œuvres du domaine public, ou d'auteurs étrangers à la Société; exigences exorbitantes à l'égard d'artistes et de sociétés qui, de l'aveu même des compositeurs et des éditeurs, sont les meilleurs agents de propagande de leurs ouvrages et qu'ils ont, par conséquent, tout intérêt à ne pas accabler de taxations vexatoires; faveurs accordées à des chefs d'orchestres ou directeurs d'établissements publics, que l'on croit devoir ménager; rigueurs excessives contre les inexpérimentés et les ignorants de qui l'on n'a à redouter aucunes représailles et que l'on est certain d'intimider par la menace d'un procès; refus opposé aux sociétés chorales et instrumentales, aux directeurs de concerts, aux artistes exécutants de leur communiquer la liste des ouvrages qui constituent le répertoire de la Société; manœuvres qu'on pourrait qualifier de dolosives, pour faire croire à ceux qui traitent avec les agents, qu'ils seront à l'abri de toute revendication, du moment qu'ils ont payé à la Société des auteurs et compositeurs; forains, orchestres de banlieue, chanteurs de guinguettes, poursuivis impitoyablement pour infraction à une loi qu'ils ne pouvaient connaître et dont on ne se donne pas la peine de leur expliquer le mécanisme; taxations arbitraires et fantaisistes des maîtrises religieuses, les unes demeurant exonérées, les autres payant des droits qu'il est d'ailleurs difficile de justifier; taxation non moins arbitraire et fantaisiste des sociétés artistiques et musicales, des cercles d'agrément... »

Les auteurs de la pétition, s'appuyant notamment sur l'opinion exprimée par un grand nombre de membres de la Chambre des Représentants, à l'occasion de la discussion du Budget de 1897, dans les séances des 8 et 13 avril, demandent qu'une loi, modifiant celle de 1886, détermine les droits de chacun et rende toutes vexations impossibles.

Les pétitionnaires se font aussi l'organe d'un grand nombre de membres, qui font partie de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et qui, réunis à la date du 19 décembre 1896, à la suite de difficultés qui avaient surgi, ont formulé le vœu suivant :

« Les soussignés, considérant qu'ils n'ont ni la possibilité ni le droit d'assister aux assemblées générales de la société dont ils font partie; qu'ils n'ont aucune action efficace sur les résolutions qui doivent les lier; qu'ils ne sont représentés ni dans la Commission directrice ni dans les commissions de contrôle; qu'ainsi ils sont dépourvus de toute influence sur la gestion de leurs intérêts artistiques et matériels;

» Émettent le vœu de voir créer des comités régionaux ou nationaux ayant la direction et le contrôle de la gestion vis-à-vis du Comité général et central de Paris.

» Ils vous prient de vouloir mettre à l'étude, dans le plus bref délai, l'organisation de ces comités nationaux. »

Enfin, la pétition signale un texte de loi qui, s'il était admis, pourrait, dit-on, mettre fin aux difficultés

Nous croyons devoir faire connaître à la Chambre ce texte et les motifs que les pétitionnaires font valoir à l'appui de leur système :

« Les droits multiples réclamés au nom des auteurs, leur profitent peu ou point. Et par suite des difficultés faites aux cercles, aux sociétés et aux orphéons, la propagande se fait dans des conditions déplorables et les œuvres sont moins connues.

» Le public aussi n'est pas en mesure d'en profiter, bien qu'elles soient nées dans son milieu et avec son concours direct et indirect.

» Il ne saurait être admis qu'un droit spécial puisse être exigé de toute exécution publique, alors surtout qu'elle est gratuite ou qu'elle est organisée dans un but de bienfaisance. Les auteurs doivent contribuer à l'éducation et à la moralisation du peuple; c'est l'une des grandes et belles missions de l'art.

» Il doit leur suffire de prélever, à côté du prix de vente de leurs œuvres, une part du montant perçu à l'occasion des fêtes organisées dans un but mercantile. Encore, pour prévenir toute nouvelle difficulté, le législateur ferait-il œuvre sage de déterminer un taux qui ne pût être dépassé.

» Pour satisfaire tout le monde, pour garantir tous les intérêts, pour répandre les œuvres généreuses, nous vous prions respectueusement, Messieurs, de vouloir bien nous doter de dispositions nouvelles qui pourraient être conçues dans les termes suivants :

» « Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être publiquement » exécutée ou représentée en tout ou en partie, dans un but de lucre, sans » le consentement des auteurs.

» Ne rentrent pas dans ce cas les auditions musicales et les fêtes pour lesquelles est prélevé un droit d'entrée en vue de couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.

» Le taux des droits d'auteur ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 2 % de la recette brute. »

Un membre de la Section centrale s'est rallié au système préconisé par la pétition.

Il estime que la publication de la liste des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique affiliés à la Société des auteurs, telle qu'elle a été faite par le *Moniteur belge* le 8 du mois de février 1900, et complétée par des listes trimestrielles postérieures, n'est pas une mesure suffisante pour garantir le public contre les abus signalés.

Il se base sur l'opinion de la Section centrale qui a examiné le Budget pour l'année 1900 et qui persista dans le sentiment qu'elle avait antérieurement manifesté.

Ce sentiment est connu. La Section centrale s'est prononcée, à deux reprises différentes, en faveur d'une modification de la loi de 1886, modification qui mettrait fin à une situation *qui donne lieu aux plaintes les mieux fondées.* (Rapport sur le Budget de 1898, n° 74, séance du 22 février 1898.)

Pour donner satisfaction complète aux plaignants, il ne suffirait pas de modifier l'une ou l'autre disposition de la loi de 1886. Il faudrait en réalité modifier les principes de cette loi, ou même l'abolir, tout au moins en ce qui concerne les œuvres musicales.

Comment, en effet, faire disparaître d'une autre façon les nombreux griefs articulés par les pétitionnaires?

Le texte qu'ils proposent, et auquel un membre de la Section centrale s'est rallié en principe, permettrait, il est vrai, d'exécuter publiquement ou de représenter, en tout ou en partie, des œuvres musicales ou dramatiques *dans un but charitable*, en réservant à l'auteur une bonification qui ne pourrait, en aucun cas, dépasser le chiffre de 2 % de la recette brute.

Mais ce moyen radical ne donnerait qu'en partie satisfaction à ceux qui réclament contre la loi de 1886. Tous les autres abus, dont ils se plaignent, resteraient debout; et, il faut l'avouer, ce sont les plus nombreux et, en grande partie, les mieux fondés.

La modification proposée vise l'article 16 de la loi qui dispose que « aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ». La Section centrale estime qu'en modifiant cet article, dans le sens des pétitionnaires, le législateur rendrait illusoirs les droits des auteurs d'œuvres musicales ou dramatiques.

Outre que cette modification placerait ces œuvres dans une situation moins favorable que celle des œuvres littéraires, elle consacrerait en réalité l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la propriété des œuvres musicales.

L'idée de bienfaisance même, qui inspire les pétitionnaires, ne justifierait pas cette expropriation, à moins qu'une juste indemnité ne soit accordée aux auteurs expropriés.

Ce n'est assurément pas par une disposition de la loi, dont l'application est et doit être générale, que l'indemnité pourrait être fixée. Il faudrait recourir aux tribunaux ou à des arbitres; et l'on prévoit sans peine toutes les difficultés pratiques que rencontrerait l'application de pareille disposition légale.

Nous disons plus haut que la modification proposée ne mettrait pas fin à tous les abus signalés. Les honorables auteurs de la pétition semblent l'avoir compris. Ils se bornent à critiquer la publication, au *Moniteur*, du relevé complet des membres faisant partie de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cette publication ne leur paraît pas suffisante, pour les motifs suivants que nous reproduisons ici :

« Cette publication n'atteint pas le but proposé. Vous le savez, Messieurs, le *Moniteur* n'est pas à la disposition de tout le monde. Les sociétés et les orphéons sont peu en situation de le consulter. Pour les lois et les arrêtés royaux, c'est par une fiction légale qu'on les considère comme connus après leur insertion au *Moniteur belge*.

» Il va de soi qu'il n'en saurait être ainsi pour la liste des membres de l'Association des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, qui a été donnée à la suite du journal officiel, non pas en vertu d'une loi ou d'une disposition réglementaire, mais en vertu d'une simple entente intervenue entre la dite association et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. En la donnant au reste, le Gouvernement a eu soin de stipuler qu'il déclinait absolument toute responsabilité. L'avis que nous avons rappelé signalait en même temps les réserves faites par M. le Ministre Schollaert et annonçait le dépôt d'un projet de loi pour le cas où la situation ne s'améliorerait pas. Et même la publication dans les conditions signalées, si elle pouvait être connue de tous, ne mettrait pas fin aux misères relevées plus haut.

» Grand a été notre étonnement, Messieurs, quand, après cela, nous avons vu le *Moniteur* du 21 novembre 1900. Nous avons trouvé là une liste supplémentaire. C'était tout naturel après l'avis que nous connaissons. Mais, ce qui ne s'expliquait aucunement, ce qui a été universellement et hautement blâmé, c'est que la liste supplémentaire se trouve précédée d'un nouvel avis, qui doit, déclare-t-on, *remplacer le premier*. Voici comme il est conçu :

» « Dans son numéro du 8 février 1900, le *Moniteur belge* a publié la liste
» des membres de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique,
» en la faisant précéder d'un avis *qui est remplacé* par celui-ci :

» « A la suite de négociations entre le Département de l'Intérieur et de
» l'Instruction publique et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs
» de musique, il a été convenu que cette société fournirait le relevé complet
» de ses membres à la date du 50 juin 1899 et que le Gouvernement, de son
» côté, le ferait insérer au *Moniteur belge*.

» « Cette publication est faite sous la garantie exclusive de la Société des
» auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sans responsabilité aucune
» de la part du Gouvernement.

» « Trimestriellement, il sera publié une liste des nouveaux adhérents,
» avec indication des sociétaires décédés dans l'intervalle. » »

» Il semble résulter de là que le Gouvernement, à la suite sans doute des

sollicitations de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, qui ne rêve décidément que difficultés et abus, a renoncé à l'idée de saisir la Législature d'un projet de loi pour rendre impossible le retour des misères signalées. Le nouvel avis retire même l'avertissement primitivement donné!...

» Et cependant tout le monde est toujours unanime à se plaindre. Les auteurs mêmes qui ne reçoivent que des indemnités dérisoires et sont à leur tour lésés de toute façon, ne peuvent assez dire combien un remède s'impose. »

Il est incontestable que la publication visée n'a pas mis un terme à tous les abus signalés. Tous les jours, on relève de nouvelles vexations, et la généralité même des plaintes formulées semble donner raison aux réclamants.

Existe-t-il un moyen pratique pour empêcher les abus?

Nous ne parlons plus de la modification proposée à l'article 16 de la loi de 1886, qui a paru irréalisable, ou au moins dangereuse, à la majorité de la Section centrale.

Les abus constatés résultent de l'ignorance, dans laquelle se trouve le public, du nom et de l'étendue des droits de l'auteur des œuvres musicales.

Le *Moniteur* ne mentionne que les noms des auteurs qui font partie de la Société. Ne pourrait-on demander en outre que toute œuvre musicale, exposée en vente ou mise en circulation, indique la date de sa publication et la mention que l'auteur ou l'éditeur s'en est réservé ses droits?

Sans doute, cette solution exigerait une modification à la loi de 1886. Mais pareille modification, tout en respectant le droit de propriété de l'auteur, mettrait les tiers à même de savoir si l'œuvre est tombée ou non dans le domaine public, et, dans le cas où le droit d'auteur existe encore, quel est le véritable titulaire de ce droit.

Il nous semble que l'on ne pourrait opposer à cette solution qu'une seule objection : Qu'en sera-t-il des œuvres appartenant à des auteurs étrangers?

La réponse est facile : les étrangers jouissent en Belgique des mêmes droits civils que les Belges ; mais ils sont soumis aux mêmes obligations.

La loi exige d'ailleurs pour tout le monde la publicité des actes de mutations entre vifs, quand il s'agit de la propriété immobilière. Elle n'est transmise vis-à-vis des tiers que par la transcription.

Le Code civil détermine aussi certaines formalités pour la cession des droits de créance vis-à-vis des tiers.

Les brevets d'invention doivent être publiés dans le pays, si l'inventeur veut s'assurer l'antériorité de son droit.

Pourquoi en serait-il autrement de la propriété résultant du titre d'auteur d'une œuvre musicale? Le principe pourrait, sans inconvénients, être étendu à toute propriété artistique ou littéraire, qui, du reste, aux termes de l'article 5 de la loi de 1886, est cessible et transmissible.

La Section centrale appelle l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur ces considérations. Elle est d'avis que la solution indiquée mettrait fin à la plupart des griefs que l'opinion publique adresse, non sans raison, à la loi de 1886, telle qu'elle est appliquée.

Quant aux griefs formulés par certains membres de la Société des auteurs,

compositeurs et éditeurs de musique contre cette Société, la Section centrale estime qu'elle n'a pas à s'en occuper. C'est à ceux qui font partie de la Société qu'il appartient de faire « créer des comités régionaux ou nationaux » ayant la direction et le contrôle de la gestion dans un rayon déterminé et « responsables de cette gestion vis-à-vis du Comité général et central de Paris ».

Le législateur n'a ni le pouvoir, ni le droit de s'immiscer dans des affaires d'intérêt purement privé.

* *

Plusieurs membres de la Section centrale se sont plaints de l'insuffisance de la police rurale. Ils se sont fait ainsi les organes de leurs sections respectives, et, on peut l'affirmer, de l'opinion publique, qui demande, de tous les côtés, que la police soit renforcée dans les campagnes.

Depuis plusieurs années la Section centrale a examiné la question et s'est toujours prononcée en faveur des réclamations faites tant à la Chambre que dans la presse.

L'an dernier elle a posé au Gouvernement la question suivante : « Le Gouvernement ne compte-t-il prendre aucune mesure pour mieux assurer dans le pays le respect des lois et la répression des infractions? »

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a répondu que la question ne concerne que très indirectement son Département. C'est, disait-il, l'organisation même de la police rurale qui est en cause, et celle-ci concerne spécialement le Département de la Justice et celui de l'Agriculture.

Toutefois, l'honorable Ministre a fait observer à la Section centrale qu'il avait tiré le meilleur parti possible de la législation existante et pris des mesures pour en assurer la stricte observation par les administrations communales.

Ces mesures sont exposées dans le rapport de la Section centrale pour l'exercice 1900. En les supposant strictement observées, elles semblent encore insuffisantes s'il faut en juger par les actes de brigandage à main armée, le braconnage en bandes, le cambriolage et autres infractions qui deviennent de plus en plus fréquentes, surtout dans certaines régions de notre pays.

Plusieurs remèdes ont été signalés par des membres de la Section centrale : extension de la gendarmerie; désignation, dans chaque brigade, d'un gendarme spécialement chargé de la police rurale; organisation, par le Gouverneur, de brigades de gardes champêtres; adjonction d'un garde champêtre d'une commune à celui ou à ceux d'une autre commune; établissement du téléphone dans chaque brigade de gendarmerie, de manière à la relier au chef-lieu de canton et au Parquet; enfin, vote du projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire.

Ce projet de loi, de même que celui qui avait pour but de réorganiser la gendarmerie, est frappé de caducité par suite de la dissolution des Chambres. La Section centrale exprime le vœu que l'un et l'autre soient représentés, discutés et votés dans le cours de la présente session.

Il est incontestable que la police rurale, confiée pour partie aux gardes

champêtres et pour partie à la gendarmerie, ne répond pas à sa mission. Les limites du territoire où elle exerce ses fonctions sont trop étroites. Au lieu de prévenir les crimes et les délits, elle doit souvent se borner à les constater et à verbaliser après coup.

Nous devons cependant à la vérité de dire que, depuis 1883, la gendarmerie, qui ne comptait alors que 2,083 officiers et hommes, a vu ce nombre s'élever d'année en année et qu'elle comprendra, en 1904, 2,947 officiers et hommes.

D'autre part, le Gouvernement a décrété la formation de nouvelles brigades dans plusieurs localités.

Cette mesure, jointe à celles préconisées plus haut, répond aux vœux exprimés par la Section centrale. Il reste aux divers départements intéressés à s'entendre pour réaliser un renforcement efficace de la police rurale. La Section insiste pour que cette entente s'établisse sans retard.

EXAMEN DES ARTICLES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Le chapitre a été adopté à l'unanimité et sans observations.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Des membres de la seconde section ont demandé quand et comment le Gouvernement compte régler la question des pensions des instituteurs lésés par la loi de 1884. La même question a été posée pour les instituteurs démissionnaires à la suite de la loi de 1879.

M le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre de cette section, a répondu que le projet de loi, réglant la matière, serait déposé dans le courant de la présente session.

Cette promesse a été exécutée depuis lors par le dépôt d'un projet de loi qui règle la situation des instituteurs visés, au point de vue de leur pension.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

La Chambre a été saisie de pétitions émanant des employés subalternes des gouvernements provinciaux du Luxembourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Namur, du Brabant et du Hainaut, tendant à améliorer leur position. La Chambre, sur les conclusions du rapport de la Commission compétente, a renvoyé ces pétitions à la Section centrale chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et à M. le Ministre du Département.

Cette décision a été prise depuis la réunion dans laquelle la Section centrale a examiné et discuté le Budget. Il ne lui est donc plus possible de faire un rapport développé sur les pétitions en question.

La Section centrale a transmis les réclamations des intéressés à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en les recommandant à sa bienveillante attention.

Nous croyons toutefois devoir faire observer que l'arrêté royal du 15 juin 1897 a réduit le nombre d'années requis pour l'attribution du traitement médium et du traitement maximum attaché aux différents grades des employés en question, et que le Gouvernement évalue à 10,000 francs les augmentations qui résulteront, en 1901, des nouvelles dispositions, déduction faite des extinctions.

* * *

Un membre, se faisant l'organe de sa section, demande si le Gouvernement ne va pas enfin se décider à nommer des Bourgmestres socialistes, dans les communes où la majorité des membres du conseil communal appartient au parti socialiste.

Il insiste pour que la question soit posée au Gouvernement.

Voici la réponse du Gouvernement : « La question soulevée a fait, l'année » dernière, à la Chambre des Représentants, l'objet d'un débat, au cours » duquel le Gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer. Il ne peut que s'en » rapporter aux considérations qu'il a eu l'honneur de développer à cette » époque. »

* * *

La Section centrale a eu à s'occuper de nouveau de l'importante question de la comptabilité communale. Elle se proposait de poser à ce sujet une question au Gouvernement; mais elle a cru pouvoir s'en dispenser, en présence de la circulaire du 17 octobre 1900, adressée aux gouverneurs de provinces, et dont nous faisons suivre ici les termes :

Bruxelles, le 17 octobre 1900.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'article 90, §^o, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité.

» D'autre part, aux termes de l'article 98 de la même loi, les bourgmestres et échevins ou l'un d'eux vérifient aux moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale, dressent le procès-verbal de cette vérification et le soumettent au conseil communal.

» Enfin les articles 131 et 136 de la loi provinciale permettent aux Gouverneurs des provinces et aux commissaires d'arrondissement, de vérifier les caisses communales quand ils le jugent convenable.

» Il résulte de ces dispositions, que la loi a chargé différentes autorités de la surveillance de la comptabilité communale et les a investies de la mission de contrôler la gestion des finances communales et les écritures des receveurs communaux. Cette mission est dévolue tout d'abord aux bourgmestres et échevins. Ceux-ci, en cas de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, engagent leur responsabilité morale et même, dans certains cas, leur responsabilité pécuniaire. La loi leur a donné le moyen de contrôler efficacement les écritures des receveurs et de se rendre compte à tout moment de l'état des finances communales.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler d'une manière pressante, aux administrateurs communaux, les obligations qui dérivent, pour eux en cette matière, des mandats de bourgmestre ou d'échevin qu'ils ont librement acceptés. La surveillance des finances communales constitue une des charges essentielles de leurs fonctions et il importe qu'ils apportent le plus grand zèle à s'en acquitter. La vérification trimestrielle de la caisse communale, faite d'ordinaire à un jour fixé d'accord avec le receveur communal, ne présente qu'une garantie illusoire; la loi a imposé cette vérification comme un minimum : « au moins » une fois par trimestre, dit l'article 98 de la loi communale. C'est la vérification fréquente, faite à l'improviste, qui seule peut donner les résultats qu'on peut attendre de ce contrôle.

» A côté de la surveillance presque journalière des administrations communales, la loi a institué le contrôle des commissaires d'arrondissements. L'article 136 de la loi provinciale en leur confiant la mission de vérifier les caisses communales, leur laisse une certaine latitude quant au nombre de vérifications à opérer; mais il a toujours été reconnu que c'était là une de leurs principales attributions. C'est dans une intervention plus fréquente et plus active de ces fonctionnaires qu'il faut rechercher les moyens de rendre plus sérieux et plus efficace le contrôle de la comptabilité communale. Cette intervention doit se manifester par des vérifications plus nombreuses des caisses communales et, lors des visites faites aux communes, par des recommandations et des conseils aux administrations communales.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les Commissaires d'arrondissement; je suis persuadé que je n'aurai pas fait en vain appel à leur zèle et à leur dévouement.

» Enfin, Monsieur le Gouverneur, il vous est loisible de déléguer, quand vous le jugez utile, des fonctionnaires de votre administration à l'effet d'user, en votre nom, du droit que vous reconnaît l'article 131 de la loi provinciale.

» Cette vérification faite par des fonctionnaires au courant des rouages de la comptabilité communale, est appelée à produire les meilleurs résultats. L'expérience en a été faite depuis deux ans dans une province du royaume;

elle a pleinement réussi. Je ne puis donc, Monsieur le Gouverneur, que vous engager à user fréquemment de ce droit de vérification et notamment dans tous les cas où votre attention, ayant été appelée sur une irrégularité quelconque, qui se serait produite dans la comptabilité d'une commune, l'affaire vous paraîtrait devoir être examinée de plus près. Les difficultés que rencontrent les diverses autorités chargées de la mission de surveiller la comptabilité communale proviennent en grande partie de l'absence d'instructions sur la façon dont les receveurs communaux doivent mentionner les diverses opérations qu'ils font pour le compte de la commune, en un mot, du manque d'uniformité dans la tenue de la comptabilité.

» La députation permanente ayant, dans chaque province, la tutelle des finances communales, il lui appartient de prescrire des modèles de budgets, de comptes ou de livres de comptabilité, applicables à toute la province. Ainsi que je l'ai signalé dans la séance du Sénat du 1^{er} mai 1900, les provinces se trouvent, à ce point de vue, dans une situation tout à fait indépendante, l'une vis-à-vis de l'autre. Les avantages de cette unification sont évidents : elle faciliterait la mission des commissaires d'arrondissements et celle des fonctionnaires délégués par le gouverneur ; elle simplifierait aussi la besogne de vérification des budgets et des comptes par la députation permanente.

» Il convient donc que ce collège donne aux administrations communales des instructions dans ce sens, en prescrivant notamment l'emploi de registres et de formules uniformes pour toute la province.

» Là où des instructions de l'espèce existeraient, il y aurait lieu de les réviser en tenant compte des améliorations que l'expérience aurait dictées, ou de celles qui auraient été adoptées avec fruit dans d'autres provinces.

» A ce point de vue, je crois, Monsieur le Gouverneur, devoir appeler votre attention et celle de la députation permanente sur les instructions en vigueur dans le Brabant, dont vous trouverez un exemplaire ci-annexé. Ces instructions sont à la fois très complètes et pratiques ; elles peuvent utilement servir de guides aux comptables communaux et aux autorités chargées de les contrôler.

» *Le Ministre,*

» J. DE TROOZ. »

La Section centrale estime qu'il est de son devoir de féliciter le Gouvernement de l'initiative qu'il a prise. Si les mesures préconisées par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sont observées, les abus signalés, et les plaintes qu'ils ont fait surgir dans nos Chambres législatives, disparaîtront à la satisfaction générale.

Il résultera sans doute de la discussion du Budget, à la Chambre des Représentants, que les divers pouvoirs sont entrés dans les voies indiquées par la circulaire. S'il en était autrement, la Section centrale est d'avis que le Gouvernement devrait veiller à la stricte exécution des mesures préconisées.

Elle insiste surtout sur le contrôle à exercer par les commissaires d'arrondissement. On a souvent contesté l'utilité de ces fonctionnaires. S'ils rem-

plissaient efficacement la mission que l'article 136 de la loi provinciale leur a confiée, ils donneraient tort en partie à ceux qui ont demandé naguère leur suppression.

CHAPITRE V.

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Le chapitre a été approuvé sans observations.

CHAPITRE VI.

MILICE.

Plusieurs membres de la Section centrale ont demandé que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le tirage au sort puisse avoir lieu, les mêmes jour et heure, dans toutes les communes du pays.

La Chambre connaît le but du système proposé. Il s'agit de mettre un terme aux orgies, aux rixes et aux excès de toute nature, qui ont lieu à l'occasion du tirage au sort.

La Section centrale est d'avis que la mesure proposée serait efficace. Dans tous les cas, elle aurait pour résultat de réduire considérablement les abus dont tout le monde se plaint dans le pays.

Mais il a été reconnu que la réalisation de cette mesure nécessiterait un changement à la législation existante. C'est le commissaire d'arrondissement qui est chargé de présider les opérations du tirage au sort. Il faudrait donc le remplacer ou lui adjoindre d'autres fonctionnaires.

On a indiqué, entre autres, les conseillers provinciaux et les secrétaires communaux. La Section centrale estime que la loi devrait autoriser le Gouvernement à désigner, outre le commissaire d'arrondissement, des délégués qui exerceraient les mêmes fonctions que lui dans les communes autres que le chef-lieu de son arrondissement.

La Section centrale insiste pour que le Gouvernement prenne sans retard l'initiative de mesures législatives, afin que le prochain tirage au sort puisse se passer dans l'ordre le plus grand possible.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

ART. 37. — *Subsides pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.*

L'article 87 de la loi du 9 septembre met à la charge des communes...
4° les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible, sauf la part d'intervention de l'État jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum dans les frais d'établissement.

La Section centrale a été unanimement d'avis qu'il y a lieu de porter l'intervention de l'État à la moitié, tout au moins pour les frais d'établissement des tirs à la cible.

Nous croyons devoir donner succinctement les motifs qu'elle a fait valoir à l'appui de cette opinion :

La garde civique est non seulement *chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois* dans les communes où elle est instituée; mais l'article 1^{er} de la loi organique de 1897 l'a chargée en outre de *veiller à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire*.

Il serait donc logique, autant qu'équitable, de voir le Gouvernement subsidier largement la construction de tirs.

Trop souvent les communes reculent devant les dépenses considérables que ces sortes de travaux leur imposent. Il en résulte qu'un grand nombre n'établissent point des tirs à la cible ou se bornent à conserver ceux qui existent sur leur territoire et dont la défectuosité est notoire.

La Section centrale, se basant sur des cas qui lui ont été signalés, croit que les tirs à la cible se multiplieraient, si l'intervention de l'État était portée à la moitié de la dépense totale. Ce serait incontestablement l'institution de la garde civique elle-même qui bénéficierait de l'avantage accordé aux communes.

Comme conséquence, elle propose de modifier l'article 87, n° 4, de la loi du 9 septembre 1897, en ce sens : « Les frais d'établissement et d'entretien » des tirs à la cible, sauf la part d'intervention de l'État jusqu'à concurrence » de la moitié au maximum pour les frais d'établissement. »

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

Ce chapitre a été adopté à l'unanimité. Mais, depuis la discussion du Budget dans la Section centrale, le Gouvernement a proposé un amendement à l'article 42.

Cet amendement porte :

ART. 42. — *Décoration civique : achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.* (Est autorisée l'imputation sur l'article 42 du prix des croix et médailles civiques à fournir pendant l'année en exécution du contrat d'adjudication du 1^{er} décembre 1899). . . . fr. 25,000 »

Pour justifier l'amendement, le Gouvernement fait valoir le motif suivant :

« La mention que l'on propose d'ajouter au libellé de l'article 42 ci-dessus » est nécessaire pour régulariser une dérogation à l'article 19 de la loi organique de la comptabilité de l'État, en ce qui concerne le contrat d'adjudication du 1^{er} décembre 1899, lequel a été souscrit, par motif d'économie, » pour un terme de cinq ans. »

La Section centrale se rallie à l'amendement proposé.

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Le crédit demandé est inférieur de 2,200 francs à celui alloué pour 1900.

La note préliminaire du projet de budget donne la raison de cette diminution.

La modification, proposée par le Gouvernement, au libellé de l'article 44, donne raison à ceux qui s'intéressent à la situation malheureuse de certains combattants de 1830 à 1833, aussi dignes d'être secourus que les décorés de la croix commémorative.

La Section centrale adopte la modification proposée, à l'unanimité de ses membres.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 43, litt. J. — *Office international de bibliographie*. . fr. 15,000 »

Un membre a trouvé ce crédit insuffisant et propose de le fixer à 25,000 francs. Cette augmentation permettrait à l'Office de combler ses déficits et de se maintenir.

La Section centrale a chargé son rapporteur de renseigner la Chambre sur les services que l'Office a rendus au pays depuis sa création, et sur ceux qu'il peut rendre à l'avenir.

Nous nous sommes acquitté de cette charge le mieux possible, et nous faisons suivre ici le résultat de nos recherches :

L'Office international de bibliographie a été créé par un arrêté royal du 12 septembre 1895, dans le but d'établir un Répertoire bibliographique universel destiné à embrasser l'ensemble de la production scientifique, littéraire et artistique de tous les temps et de tous les pays.

On le voit, le but était grand et le domaine de l'œuvre considérable.

Alimenté, dès sa création, par quatre cent mille fiches apportées par les promoteurs de la nouvelle institution, le Répertoire bibliographique universel compte, à l'heure actuelle, plus de cinq millions de renseignements.

Ce résultat est considérable, eu égard à la durée et aux ressources de l'institution.

Les directeurs de l'œuvre, grâce à une propagande active, sont parvenus à affilier d'autres institutions et publications à la leur; notamment : le *Concilium bibliographicum*, de Zurich, le *Library Bureau*, de Boston, le *Bureau bibliographique*, de Paris, le *Service géologique*, de Belgique, le Comité permanent des *Congrès des Chemins de fer*, etc., etc.

Au point de vue spécialement belge, l'Office international, de commun accord avec le cercle belge de librairie, classe, selon sa méthode décimale, toutes les publications qui paraissent dans le pays, sous forme de livres, brochures et d'articles de revues. Ce travail, poursuivi depuis 1895, correspond au classement de plus de 50,000 titres de toute nature.

D'autre part, l'Office a commandé un catalogue collectif des bibliothèques belges; et il se prépare à compléter la Bibliographie nationale qui a relevé tous les ouvrages publiés en Belgique de 1850 à 1880. Cette bibliographie sera mise à jour par ses soins et les titres des ouvrages nouveaux y seront, à l'avenir, intercalés dès leur apparition.

Enfin, l'Office collabore à la rédaction du catalogue méthodique de la bibliothèque de la Commission centrale de statistique et a été constitué en bureau régional pour préparer la partie belge du catalogue scientifique, publié par la Société royale de Londres.

Les efforts de l'Office ont été récompensés à l'Exposition universelle de Paris, où un Grand-Prix lui fut décerné. Il avait exposé plus de deux millions de fiches!

Après avoir entendu cet exposé, la Section centrale a pensé que l'augmentation du subside se justifiait, et elle a exprimé l'espoir de voir l'Office international de bibliographie poursuivre son œuvre avec promptitude.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

A l'article 71, un membre a posé la question suivante :

Comment les subsides proposés seront-ils répartis?

RÉPONSE.

Le crédit de 21,000 francs mis à la disposition du Gouvernement, se répartit de la manière suivante pour 1900 :

a) Subsides à des publications et revues	fr.	12,740	»
b) — pour subvenir aux frais de missions scientifiques.		8,200	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	20,940	»

Cours d'électricité.

Une question a été posée :

Le chef est nommé, mais le répétiteur et le chef des travaux ne le sont pas. Est-ce que le crédit les comprend pour Gand et Liège?

RÉPONSE.

En ce qui concerne l'Université de Gand, le crédit ne comprend aucune somme destinée à la rémunération d'un répétiteur ou d'un chef des travaux pour le laboratoire d'électricité, la nomination d'un agent de cette catégorie n'étant pas immédiatement nécessaire et pouvant être ajournée, sans inconvénient, au mois d'octobre prochain. La dépense sera, dès lors, prévue au Budget de 1902.

En ce qui concerne l'Université de Liège, le personnel de l'institut électrotechnique Montefiore est complet. Il se compose, indépendamment du professeur-directeur, d'un répétiteur et de trois assistants. Le crédit sollicité à l'article 61 ne prévoit par conséquent aucune dépense en vue de l'augmentation de ce personnel.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

A l'article 78 une question a été posée :

Le Gouvernement se propose d'instituer de nouveaux jurys.
Desquels s'agit-il ?

RÉPONSE.

Il s'agit des jurys institués auprès de la Section normale moyenne libre de *Landen*.

En 1899, le Gouvernement a institué, auprès de cette section, un premier jury dit d'admission à l'école (examen prescrit par l'arrêté royal du 18 juillet 1889).

Au mois d'août de l'année dernière (1900), le Gouvernement a institué, auprès de la même école, un second jury, celui d'*aspirante-régente*.

En 1901, il faudra *trois jurys* :

- 1° Le jury d'admission ;
- 2° Le jury d'*aspirante-régente* ;
- 3° Le jury de *régente*.

Lorsque le projet de Budget pour 1901 a été présenté, il n'y avait encore à *Landen* qu'un seul jury; désormais il y en aura trois, comme dans tous les établissements similaires, d'où résultera une dépense un peu plus élevée.

Du moment où le principe de l'institution du premier jury est admis, les deux autres doivent suivre nécessairement.

Il existe un arrêté du 1^{er} septembre 1900, indiquant les divers établissements auprès desquels sont institués des jurys pour les filles. Il y en a onze.

Pour les garçons, il n'y en a que trois : Gand, Nivelles et Malonne.

* * *

A l'article 81, autre question :

Professeurs des athénées et écoles moyennes.

Une commission a été nommée. Cette commission doit faire sous peu son rapport. Rien n'est prévu au Budget pour l'augmentation éventuelle des traitements.

Que compte faire le Gouvernement ?

RÉPONSE.

La commission instituée par arrêté ministériel en date du 20 mai, poursuit ses travaux. Mais jusqu'ici le Gouvernement n'a été saisi d'aucun rapport qui lui permette de se prononcer sur les réformes préconisées. Il ne peut, dès lors, être question d'apporter actuellement des modifications au chiffre de l'article 81 du projet de Budget.

* * *

A l'article 98, un membre a posé la question suivante :

Quel est le nombre de candidats qui se sont présentés dans les trois ou quatre dernières années?

RÉPONSE.

Entérinement de certificats d'aptitude aux fonctions d'institutrice gardienne.

Candidates qui ont présenté des certificats à l'entérinement :

Année 1898	1,349
— 1899	479
— 1900	281
TOTAL.	<u>2,109</u>

Examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'institutrice gardienne.

Candidates qui se sont présentées :

Année 1898	Néant
— 1899	820
— 1900	709
TOTAL.	<u>1,529</u>

Examen d'instituteur établi en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire.

Nombre de candidats qui se sont présentés :

	Instituteurs.	Institutrices.
En 1897	95	324
En 1898	40	101
En 1899	52	104
En 1900	93	203
TOTAUX	<u>280</u>	<u>732</u>
TOTAL GÉNÉRAL.	<u>1,012</u>	

*Examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal
de l'enseignement primaire.*

	Wallons	Flamands	Allemands.
1897	45	39	2
1899	45	36	2
1899	34	35	1
TOTAUX.	124	110	5
TOTAL GÉNÉRAL	239		

CANDIDATS PRÉSENTÉS A L'EXAMEN D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES NORMALES.			CANDIDATS ADMIS.	
1897.	Instituteurs.	Écoles de l'État	171	131
		— agréées	257	127
	Institutrices	— de l'État	663	459
		— agréées	924	754
1898.	Instituteurs	— de l'État	154	127
		— agréées	235	129
	Institutrices	— de l'État	634	405
		— agréées	848	680
1899.	Instituteurs.	— de l'État	153	130
		— agréées	228	155
	Institutrices	— de l'État	548	411
		— agréées	811	675
1900.	Instituteurs.	— de l'État	143	124
		— agréées	557	429
	Institutrices	— de l'État	245	131
		— agréées	765	655

A l'article 98, un membre désire savoir quelle est la somme destinée aux élèves des écoles normales de l'État?

Quelle est la somme destinée aux élèves des écoles normales agréées?

RÉPONSE.

La répartition du crédit de 200,000 francs, inscrit pour bourses d'études aux élèves normalistes, a été comme suit :

Écoles normales de l'État	fr. 46,866	»
Écoles normales agréées	153,033	»
Disponible	101	»
TOTAL.	fr. 200,000	»

NOTA. — 13 écoles normales de l'État : 818 élèves boursiers; 40 écoles normales agréées : 2,760 élèves boursiers.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE XIV.

DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

Le Gouvernement propose l'amendement suivant :

« ART. 113. — *Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département* fr. 28,700 »

Cet amendement est ainsi justifié :

« Le crédit proposé présente une augmentation de 5,500 francs comparativement à celui porté au projet de Budget.

» Cette augmentation permettra la liquidation, en 1901, des traitements d'attente de trois agents que le Gouvernement a dû mettre en disponibilité. »

La Section centrale s'est montrée favorable à cet amendement.

CHAPITRE XV.

SERVICES DIVERS.

Le Gouvernement propose l'amendement suivant :

« ART. 123 (nouveau). — *Académie royale flamande. Ameublement* fr. 8,224 »

Le Gouvernement justifie son amendement de la manière suivante :

« Les travaux d'amélioration et de décoration en style Louis XV, qui est celui de l'hôtel, à exécuter à la nouvelle salle des séances de l'Académie royale flamande, comprennent, à concurrence de 8,224 francs, des dépenses qui doivent être supportées par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, savoir : la somme de 7,650 francs pour le mobilier, et celle de 574 francs pour honoraires du chef des études et de la direction de la partie artistique. »

L'ensemble du projet de Budget, mis aux voix, a été approuvé par cinq voix et une abstention. En conséquence, la Section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
R. COLAERT.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.